



**SZABADALMI OKIRAT**

**101310**

**A MAGYAR KIRÁLYI  
SZABADALMI BIROSÁG**

**ALUMINIUMÉRC**

BÁNYA ÉS IPAR R.T. BUDAPESTI  
CÉGNEK,

MINT DR. DYES WILHELM AUGUST BERLINI LAKÓS  
JOGTÖRŐJÉNEK

**EHHEZ AZ OKIRATHOZ FÜZÖTT  
LEÍRÁS ÉS RAJZALAPJÁN**

MŰMASSZÁK BITUMENES ANYAGOKBÓL ÉS ELJÁRÁS ELŐÁLLÍTÁSUKRA.

**· CIMŰ TALÁLTMÁNYÁRA ·  
· SZABADALMAT ADOTT ·**

**A TALÁLTMÁNY BEJELENTÉSÉNEK NAPJA :**

· 19 29 · ÉV · DECEMBER 24

**A SZABADALOM IDŐTARTAMÁNAK KEZDETE**

· 19 29 · ÉV · DECEMBER 24

**AZ ÉVI DIJAK MINDEN ÉV · DECEMBER 24-ÉN**

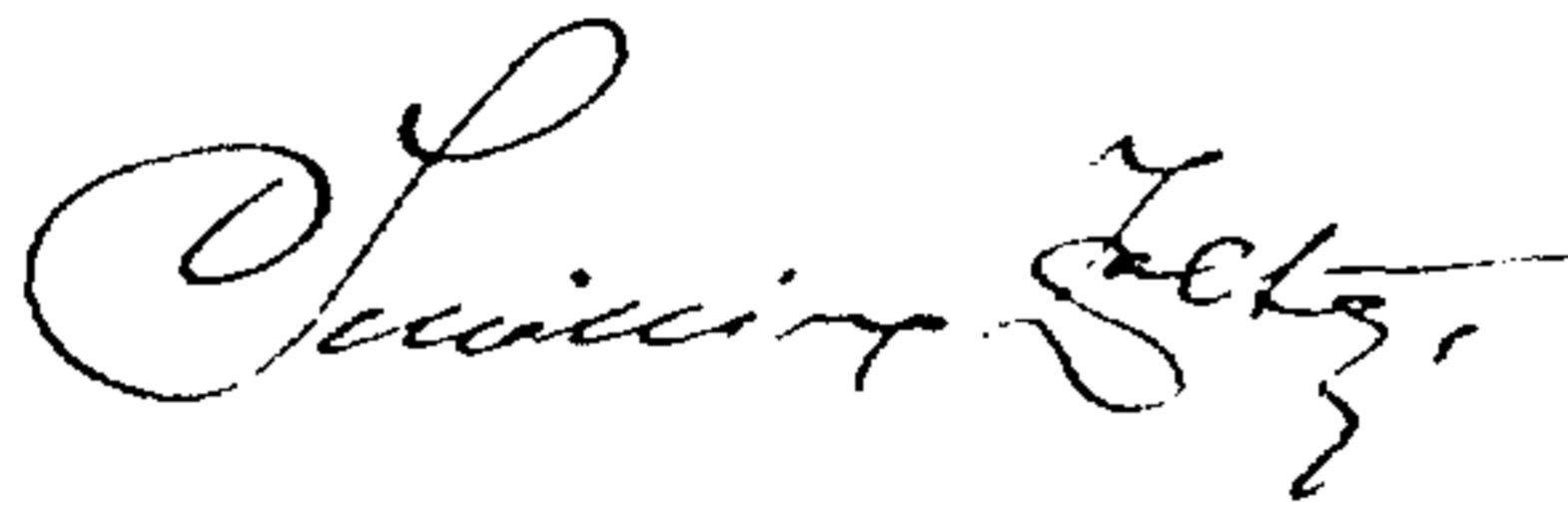
**ELŐRE ESEDÉKESEK**

**A SZABADALOM NEMTÖRŐSZÁG - I. ELSŐBB SÉGE**

· 19 29 · ÉV · JÚNIUS 10

**BUDAPESTEN, 19 30 Szeptember hó 17-én.**

**A MAGYAR KIRÁLYI SZABADALMI BIROSÁG**



**ELNÖK.**

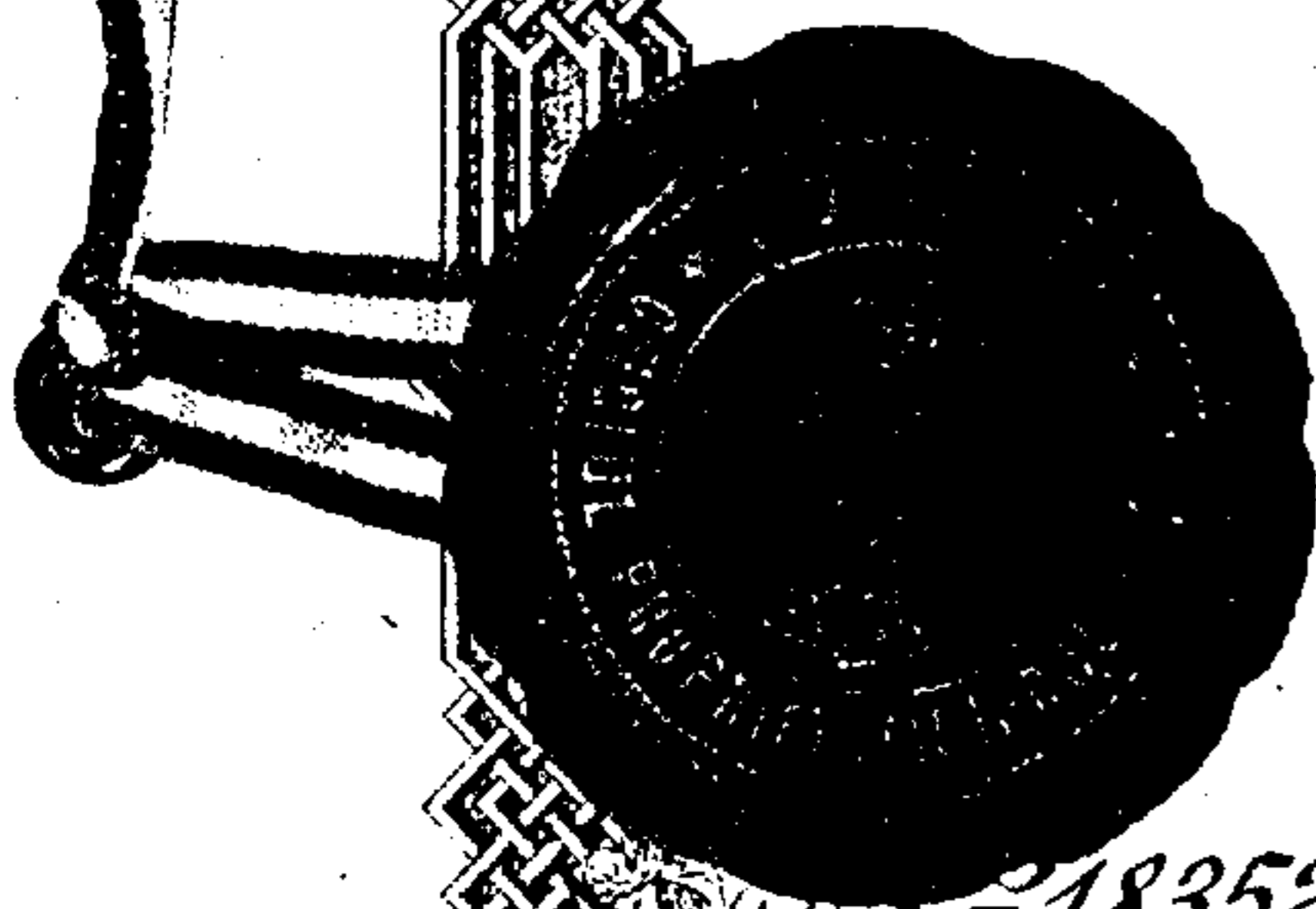


# REGATUL ROMÂNIEI

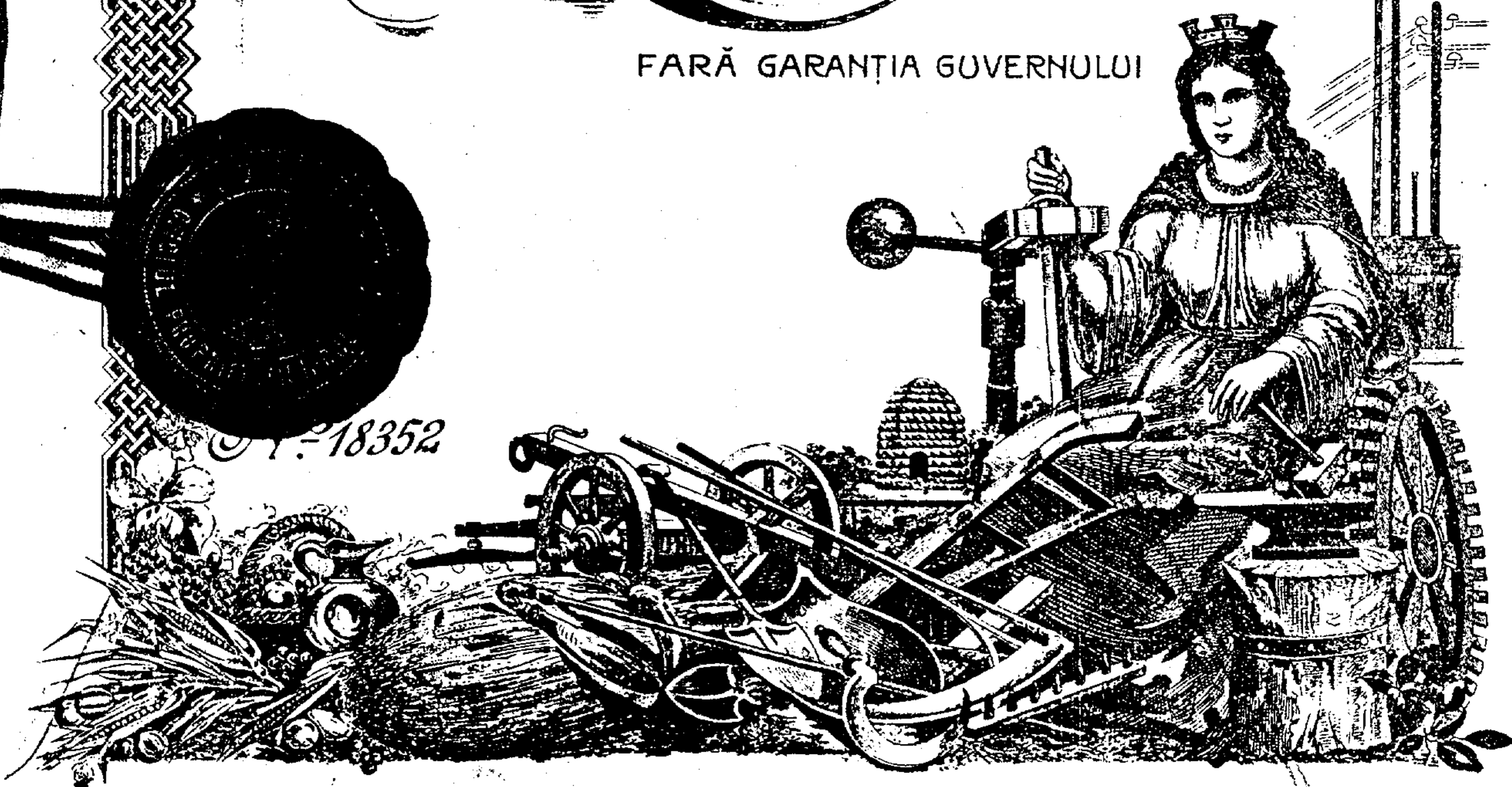
MINISTERUL INDUSTRIEI  
ȘI COMERCIULUI

# Brevet Regal Român

FARĂ GARANȚIA GUVERNULUI



18352



Clasa I.

Grupa C.

REGISTRU GENERAL

Brevet No.

Vol. Pag.

Dosar No. {18352

# REGATUL ROMANIEI

MINISTERUL INDUSTRIEI ȘI COMERȚULUI

## DIRECȚIA GENERALĂ A INDUSTRIEI

DIRECȚIUNEA PROPRIETĂȚII INDUSTRIALE

MINISTERUL INDUSTRIEI ȘI COMERȚULUI declară și certifică că  
în baza procesului-verbal No. 18352 din anul 1930 luna Aprilie  
ziua 24 ora 11,40 de primire ale cererii depusă de Dl. Theo Hillmer

s'a acordat conform Legii Brevetelor, Firmei Aluminiunere Bergbau-  
und Industrie A.G.

prin Decretul Regal No. 2781 din 22 Iulie 1930 și publicat în  
„Monitorul Oficial” No. 166 din 28 Iulie 1930 un brevet de  
invențiune cu titlul: Material compus din materii bitu-  
minoase.

pentru un termen de 15 ani începător dela 24 Aprilie 1930.  
(afară de cazurile de nulitate și decăderi prevăzute de lege)  
cu prioritățile depunerilor efectuate în Germania la data de 10 Iunie 1929  
sub N° 58596 și în Ungaria la data de 21 Decembrie 1929 sub N° 20782  
și sub N° 20783.

Prezentul Brevet nu garantează nici originalitatea, nici valoarea, nici realitatea  
invențiunii, nici exactitatea descrierilor din brevet. Orice răspundere de orice natură  
privește exclusiv pe posesorul brevetului.

MINISTRUL INDUSTRIEI ȘI COMERȚULUI



Directorul General al Industriei

*J. J. J. J. J.*

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ  
ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΕΘΝΙΚΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΑΣ

ΔΙΠΛΩΜΑ ΕΥΡΕΣΙΤΕΧΝΙΑΣ

Έχοντες υπ' όψει τόν Νόμον 2527 «περί διπλωμάτων εύρεσιτεχνίας» και τήν ενώπιον του Τμηματάρχου Έμπορικῆς και Βιομηχανικῆς Ίδιοκτησίας κανονικῶς κατατεθεισαν δήλωσιν καθ' ὄραν 11 π.μ. τῆς 24 τοῦ μηνὸς Ἰουνίου τοῦ ἔτους 1930 ἀπονέμομεν τὸ παρὸν Δίπλωμα Εύρεσιτεχνίας εἰς ὃ συνάπτονται τεθεωρημένα τ' ἀνήκοντα ἔγγραφα στοιχεῖα ἰσχύον μέχρι τῆς 24 Ἰουνίου 1945 εἰς τήν ἐν Βουδαπέστη ἐδρεύουσαν ἑταιρίαν ὑπό τήν ἑπωνυμίαν "Aluminiumerz Bergbau und Industrie Akt.Ges."

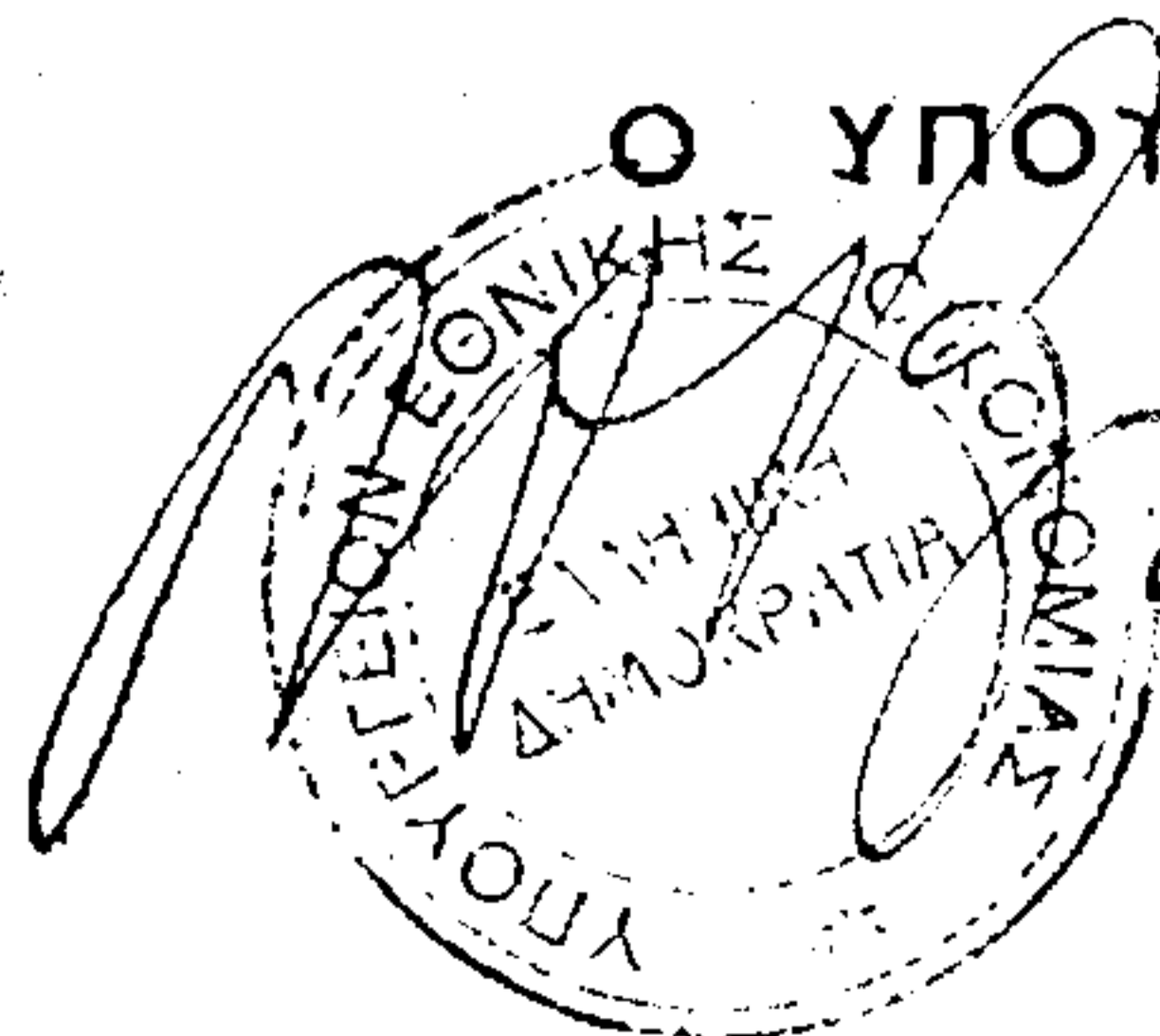
Διὰ τήν ἐξῆς ἐφεύρεσιν :

"Σύστημα πρὸς παρασκευὴν ἑνὸς ὑλικοῦ κυρίως διὰ σκοποῦς οἰκοδομικῆς  
καὶ δδοποιίας".

Τὸ παρὸν ἀπονέμεται ἄνευ προηγουμένου ἐλέγχου, ὑπ' εὐθύνην τοῦ δηλωτοῦ και ἄνευ ἐγγυήσεως τοῦ Κράτους, εἴτε διὰ τὸ πραγματικόν, εἴτε διὰ τὸ νέον, εἴτε διὰ τὴν ἀξίαν ἢ τὴν φύσιν τῆς ἐφευρέσεως εἴτε διὰ τὴν ἀκριβείαν και τὸ πιστὸν τῆς περιγραφῆς.

Ἐν Ἀθήναις τῆ 25 Ἰουνίου 1930

Ο ΥΠΟΥΡΓΟΣ



## ΥΠΟΜΝΗΣΙΣ

Ἐκαστον κύριον δίπλωμα εὐρεσιτεχνίας ὑπόκειται κατ' ἔτος εἰς πληρωμὴν τέλους. Τὸ ἐτήσιον τέλος προκαταβάλλεται ἐντὸς τριμήνου τὸ πολὺ, μετὰ τὴν πάροδον τοῦ ἔτους, οὐτινος τὸ τέλος προκατεβλήθη. Τὸ ἔτος ὑπολογίζεται ἀπὸ τῆς χρονολογίας καθ' ἣν κατετέθη ἡ δῆλωση τῆς ἐφευρέσεως, προκειμένου δὲ περὶ ἀναγνώρισεως προτεραιότητος δυνάμει τῆς διεθνοῦς Συμβάσεως Παρισίων-Βρυξελλῶν-Οὐασιγκτῶνος, τὸ ἔτος ὑπολογίζεται ἀπὸ τῆς κατὰ προτεραιότητα ἀναγνωρισθείσης ἀρχικῆς ἐν τῇ ἀλλοδαπῇ προκαταθέσεως τῆς δηλώσεως εὐρεσιτεχνίας. Τὸ τέλος καταβάλλεται εἰς τι δημόσιον Ταμεῖον, τὸ δ' ἐκδιδόμενον ἀποδεικτικὸν διπλότυπον εἰσπράξεως ὑποβάλλεται, ἐντὸς μηνὸς τὸ πολὺ ἀπὸ τῆς παρόδου τοῦ ὡς ἄνω τριμήνου, εἰς τὸ Ὑπουργεῖον Ἐθνικῆς Οἰκονομίας (Γραφεῖον Βιομηχανικῆς Ἰδιοκτησίας.)

Τὰ τέλη εἶναι διὰ τὰ ἔτη 2<sup>ον</sup> δρ. 240, 3<sup>ον</sup> δρ. 360, 4<sup>ον</sup> δρ. 480, 5<sup>ον</sup> δρ. 600, 6<sup>ον</sup> δρ. 720, 7<sup>ον</sup> δρ. 840, 8<sup>ον</sup> δρ. 960, 9<sup>ον</sup> δρ. 1080, 10<sup>ον</sup> δρ. 1200, 11<sup>ον</sup> δρ. 1320, 12<sup>ον</sup> δρ. 1440, 13<sup>ον</sup> δρ. 1560, 14<sup>ον</sup> δρ. 1680 καὶ 15<sup>ον</sup> δρ. 1800.

Ὁ μὴ καταβαλὼν ἐμπροθέσμως τὸ ἐτήσιον τέλος ἐκπίπτει τοῦ ἐπὶ τοῦ διπλώματος εὐρεσιτεχνίας δικαιώματος.



· LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ ·

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

BREVET  
D'INVENTION

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT



DIRECTION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

# BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT

Sous le N° 693.867

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Vu la loi du 5 Juillet 1844, modifiée par les lois des 31 Mai 1856, et 7 Avril 1902, par l'article 58 de la Loi de finances du 26 Décembre 1908, et par l'article 51 de la Loi de finances du 31 Décembre 1921,

Vu le procès-verbal dressé le 14 Avril 1930, à 14 heures 56 minutes, à l'Office national de la Propriété Industrielle.

## ARRÊTÉ:

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est délivré à la Sté dite ALUMINIUMERZ BERGBAU und industrie A.G., représentée par MM. Chassevent & Brot à Paris.

un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir au jour du procès-verbal susindiqué, pour : "Produits en matières bitumineuses et leur procédé de fabrication".

objet pour lequel elle a déclaré avoir déposé une demande de brevet d'invention le 21 Décembre 1929 en Hongrie et 10 Juin 1929 en Allemagne et addition hongroise du 21 Décembre 1929.

ART. 2 — Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré, conformément à l'article 11 de la loi du 5 Juillet 1844, modifiée par les lois des 31 Mai 1856 et 7 Avril 1902, portant que « les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description »

À cet arrêté demeurera joint un exemplaire imprimé de la description déposée à l'appui de la demande de brevet.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au demandeur.

Paris, le 2 septembre 1930

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur de la Propriété Industrielle,

CH. DROUETS

Pour expédition certifiée conforme,

Le Chef de Bureau

Direction Générale de l'Industrie

SERVICE  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

N° 369688



## BREVET D'INVENTION

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la loi du 24 mai 1854;

Vu la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle  
approuvée par la loi du 23 mai 1929;

Vu le procès-verbal dressé le 22 avril 1930, à 11 h 15',  
au Greffe du Gouvernement provincial du Brabant,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délivré à ALUMINIUMS-BERGBAU und INDUSTRIE A. G.,  
15, Kossuth Lajos-ter, à Budapest (Hongrie),  
rep. par Mr. L. Bercevic, à Bruxelles,

un brevet d'invention pour : Produits en matières bitumineuses et leur  
procédés de fabrication.

faisant l'objet d'une <sup>de</sup> première demande de brevet qu'elle a déclaré  
avoir déposés en Allemagne, le 10 juin 1929 et en Hongrie, le 21  
décembre 1929 (2 demandes dont 1 addition).

Article 2. — Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques  
et périls, sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention,  
soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté demeurera joint un des doubles de la spécification de l'inven-  
tion (mémoire descriptif et dessins) signés par l'intéressé et déposés à l'appui de  
sa demande de brevet.

Bruxelles, le 31 mai 1930.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur Général de l'Industrie :  
Signé : F. BASTENIER

Pour expédition certifiée conforme  
Le Directeur délégué  
(ORSE/SCO L...)  
Z. ...

*M. ...*





# Loi du 24 mai 1854

## EXTRAIT

Art. 3. (1) — La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf de cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive dont le montant est fixé savoir :

1 <sup>re</sup> année . . . . .	fr. 50
2 <sup>e</sup> année . . . . .	fr. 100
3 <sup>e</sup> année . . . . .	fr. 150

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 50 francs par année, jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe sera de 1000 francs (2).

Lorsque le nombre des pages de la description et des feuilles du dessin que comporte un brevet est supérieur à dix, la première annuité de la taxe est augmentée à raison de un franc par page ou feuille supplémentaire. La dimension des feuilles est fixée par arrêté royal.

Toutefois les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe fixe, une fois payée, de 50 francs.

La disposition qui précède relative à la taxe pour pages ou feuilles supplémentaires est également applicable dans ce cas.

Les taxes sont payées par anticipation et, dans aucun cas, ne sont remboursées.

Art. 14. — L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants-droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3 (3).

Art. 18. — La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Art. 22. (4). — Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 50 francs.

Art. 23. — Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger (5).

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, pris avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

## Arrêté royal du 6 août 1914

### EXTRAIT

Art. 1. — Quiconque voudra, pour une demande de brevet, se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la convention d'union, sera tenu de faire, dans sa demande, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il mentionnera en outre ces indications sur les descriptions jointes à l'appui de la demande de brevet.

Art. 2. — Les brevets pour lesquels la déclaration requise aura été faite conformément à l'article précédent seront accordés comme brevets d'invention ou de perfectionnement suivant les demandes.

Les titres de ces brevets porteront mention de la déclaration de priorité.

(1) Le texte de l'article 3 reproduit ici est le texte modifié par la loi du 30 décembre 1925, publiée le 2-3 janvier 1926.

(2) Le paiement des annuités de la taxe de ce brevet doit être effectué au bureau du « Receveur de l'enregistrement chargé de la recette des produits divers où a été effectué le paiement de la première annuité ». A Bruxelles, ce bureau est situé, 28, rue de Berlaymont).

En cas de paiement par la poste, le mandat doit être rendu payable au bureau du dit Receveur. Le mandat mentionnera le numéro du brevet et le nom du titulaire. Il y aura lieu, dans ce cas, d'ajouter un franc ou deux francs au montant de l'annuité pour couvrir les frais de perception et de quittance suivant que celle-ci doit être envoyée dans le pays ou à l'étranger.

(3) En vertu des articles 4 et 4bis de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, les brevets demandés dans le délai de priorité pour lesquels la déclaration de priorité a été faite régulièrement sont accordés comme brevets d'invention (ou de perfectionnement) et leur durée est indépendante de celle du brevet d'origine.

(4) Le texte de l'article 22 reproduit ici, est le texte modifié par la loi du 30 décembre 1925 qui a supprimé l'avertissement pour le paiement des taxes prescrit par le texte ancien.

(5) Aux termes de l'article 5 de la convention d'union le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union, avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes ou si la concession de licences obligatoires ne suffit pas pour prévenir les abus résultant du défaut d'exploitation.

La preuve de l'exploitation ou des causes justificatives d'inaction est seulement exigée par l'administration dans le cas où une demande de déchéance est introduite par un tiers. Dans ce cas l'administration se réserve au surplus, de procéder à cet égard à toutes les investigations qu'elle juge utiles. Les brevetés sont mis en garde contre les manœuvres de certains intermédiaires qui se chargent de leur procurer des constats d'exploitation auxquels l'administration n'attache aucune valeur.